

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG : 17/14913

N° MINUTE :

Assignation du :
26 octobre 2017

DÉBOUTE

PV

**JUGEMENT
rendu le 20 mars 2018**

DEMANDERESSE

SYNDICAT SUD AFP
13 place de la Bourse
75002 PARIS

*représenté par Maître Julien RODRIGUE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R0260*

DÉFENDEURS

AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP)
13/15 place de la Bourse
75002 PARIS

*représentée par Maître Grégory CHASTAGNOL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0107*

SYNDICAT UGICT-CGT
263 rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

SYNDICAT SNJ CGT
263 rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

**SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA
COMMUNICATION ÉCRITE CGT**
94 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)
33 rue du Louvre
75002 PARIS

**3 expéditions exécutoires
délivrées le :**

SYNDICAT SNE-CFDT
7/9 rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

*représentés par Maître Rudy OUAKRAT, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant/postulant, vestiaire #K0137*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier vice-président
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-présidente
Madame Élodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats.

DÉBATS

À l'audience du **12 décembre 2017** tenue en audience publique devant Géraldine DETIENNE et Élodie GUENNEC, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, avis a été donné aux avocats que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 13 mars 2018. Le délibéré a été prorogé au **20 mars 2018**.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Philippe VALLEIX, Président, et par Claire ANGELINI, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

L'article 1^{er} de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 *portant statut de l'agence France-Presse*, définit l'AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP) comme « (...) un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales. », ayant pour objet « 1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ; » et « 2° De mettre contre paiement cette information à disposition des usagers. ». Employant environ 4.000 salariés dont quelques 1.500 journalistes en France et à l'étranger dans 151 pays, le statut de son personnel « (...) est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse. », suivant l'article 9 de cette même loi.

Diverses normes résultant d'une pluralité de conventions collectives, d'accords d'entreprise, d'usages et d'engagements unilatéraux régissaient en son sein les conditions de travail et de rémunération de ses salariés selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, notamment :

- en ce qui concerne les ouvriers, la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP du 1^{er} juin 1971 ;
- en ce qui concerne les employés, la Convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974 ;
- en ce qui concerne les cadres techniques, la Convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 ;
- en ce qui concerne les cadres administratifs, la Convention d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ;
- en ce qui concerne les journalistes, la Convention collective de travail des journalistes du 1^{er} novembre 1976.

À partir de 2015, l'AFP s'est engagée, dans une logique d'optimisation des coûts et d'éradication des difficultés occasionnées par l'accumulation de près 120 textes normatifs, dans un projet de renégociation de ses nombreux statuts collectifs en promouvant l'adoption d'un accord d'entreprise unique consécutif à des négociations thématiques, protestant vis-à-vis des organisations syndicales sur le fait que cette recherche d'homogénéisation en vue de ce statut collectif commun se ferait bien à droit constant en comparaison des textes devant être dénoncés. Les organisations syndicales signataires de l'accord collectif litigieux ayant été finalisé à la suite de cette consultation ont d'ailleurs parfaitement convenu de la nécessité d'une meilleure homogénéité et d'une meilleure lisibilité des règles applicables aux salariés de l'entreprise.

Parmi les textes conventionnels en phase de dénonciation, figuraient ceux qui sont relatifs à l'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, d'une durée unique de 35 heures pour l'ensemble des catégories professionnelles mais comportant un nombre différent de jours de congés payés (CP) et d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) suivant ces mêmes catégories professionnelles, celles-ci bénéficiant de :

- 51 jours de CP et 14 jours d'ARTT concernant les ouvriers des transmissions ;
- 44 jours de CP et 14 jours d'ARTT concernant les employés de presse ;
- 50 jours de CP et 18 jours d'ARTT concernant les cadres techniques ;
- 44 jours de CP et 18 jours d'ARTT concernant les cadres administratifs ;
- 44 jours de CP et 18 jours d'ARTT concernant les journalistes.

L'AFP et les organisations syndicales CGT, SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ) et CFDT, représentatives à hauteur de 71,93 % au sein de l'AFP, ont ainsi conclu le 10 mars 2017 un accord d'entreprise ayant pour objet « (...) de doter l'AFP d'un socle conventionnel unique et stable. » (préambule) et comportant notamment les clauses suivantes :

- l'article 6.6 relatif à l'ARTT qui prévoit (à l'exception des salariés expatriés) :

* « 35 heures par semaine et attribution de 4 jours ouvrés de

*repos annuel supplémentaires liés au fonctionnement en continu et à l'organisation spécifique du travail au sein de l'AFP » en ce qui concerne les **cadres** (hors salariés relevant du forfait jours ;*

** « 39 heures par semaine et attribution de 7 jours ouvrés de repos annuel supplémentaire au titre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail », en ce qui concerne les **journalistes en production ou assimilés** (hors salariés relevant du forfait jours) ;*

** « 35 heures par semaine et attribution de 4 jours ouvrés de repos annuel supplémentaire au titre des jours d'Aménagement du Temps de Travail compte tenu des contraintes spécifiques liées à l'organisation du travail du desk », en ce qui concerne les **autres journalistes** ;*

** « 35 heures par semaine et attribution de 4 jours ouvrés de repos annuel supplémentaires liés au fonctionnement en continu et à l'organisation spécifique du travail au sein de l'AFP », en ce qui concerne les **employés de presse** et les **ouvriers des transmissions** (page 42) ;*

- l'article 6.3.1.1 alinéa 2 relatif à la définition de l'astreinte et de l'astreinte avec veille éditoriale sous le paragraphe 6.3 relatif à la veille éditoriale, l'astreinte et la permanence, qui est ainsi libellé (page 34) :

*« * Astreinte
L'astreinte s'entend comme une période de disponibilité du salarié en dehors de son horaire de travail.
Sur le plan légal, elle est définie comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'AFP. (C. trav. art. L.3121-9).
En période d'astreinte, le salarié peut être contacté pour résoudre un problème relevant de son activité ou pour répondre aux exigences liées à l'actualité. Le salarié peut être amené à traiter le problème à distance ou à se déplacer. Le salarié doit donc être joignable et se trouver dans un lieu de son choix compatible avec une intervention à distance et permettant, en cas de besoin, un déplacement vers l'AFP. En tout état de cause, il ne peut pas y avoir d'astreinte sur le lieu de travail.
La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, elle est assimilée à du temps de repos.
Pour les cadres dirigeants, l'astreinte est intégrée aux responsabilités inhérentes à leurs fonctions (membres directeurs COMEX).*

**** Astreinte avec veille éditoriale**
La période d'astreinte telle que définie ci-dessus peut être renforcée pour les journalistes par une période de veille éditoriale. Dans ce cas, les journalistes d'astreinte assurent un suivi de l'actualité (mails, réseaux sociaux,...). »*

- l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe relatif à la désignation des bénéficiaires en ce qui concerne l'article 6.9 relatif au forfait annuel en jours, qui est ainsi libellé (page 45) :

« Les spécificités inhérentes à certaines activités et à certaines catégories de salariés ne permettent pas de déterminer avec précision les horaires et durées de travail des salariés qui les

exercent. Sont ainsi concernés :

** les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés ;*

** l'ensemble des journalistes, compte tenu de l'autonomie qui est propre à l'exercice de leur métier. »*

Par acte d'huissier de justice signifié le 26 octobre 2017 suivant la procédure d'assignation à jour fixe, le **SYNDICAT SUD AFP**, *syndicat non-signataire de l'accord d'entreprise susmentionné du 10 mars 2017*, a assigné l'AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP) ainsi que le SYNDICAT UGICT-CGT, le SYNDICAT SNJ-CGT, le SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE CGT, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ) et le SYNDICAT SNE-CFDT devant le tribunal de grande instance de Paris, demandant par dernières conclusions notifiées par la voie électronique par le *Réseau privé virtuel avocats (RPVA)* le 8 décembre 2017 de :

- au visa des articles L.3221-27 et L.3121-68 du code du travail ;
- rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'AFP ;
- rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'AFP ;
- annuler l'article 6.3.1.1 alinéa 2 de l'accord collectif précité du 10 mars 2017, faisant valoir que l'astreinte avec veille éditoriale constitue du temps de travail effectif ;
- annuler l'article 6.9.1 de l'accord collectif précité du 10 mars 2017 concernant le grief suivant lequel les journalistes de l'AFP ne disposent pas de l'autonomie organisationnelle leur permettant d'intégrer le dispositif de forfait jours mis en place par cet accord ;
- condamner l'AFP à lui verser une indemnité de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouter l'AFP ainsi que les syndicats SNJ, CFDT et CGT de l'ensemble de leurs demandes ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner l'AFP et les syndicats SNJ, CFDT et CGT aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions notifiées par la voie électronique par le *RPVA* le 11 décembre 2017, l'**AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP)** a demandé de :

- au visa des articles L.1411-1, L.1411-4, L.2132-3, L.2262-11, L.2262-13, L.3121-9, L.3121-10, L.3121-58, L.3121-63, L.3121-64 et L.3121-65 du code du travail ainsi que des articles 31, 117, 119, 122, 515, 517, 519 et 700 du code de procédure civile et de l'article 1231-5 du code civil ;
- à titre liminaire ;
- annuler l'assignation susmentionnée du 26 octobre 2017 au nom du SYNDICAT SUD AFP pour défaut de pouvoir de M. xxxxxxxxxxxx;
- déclarer irrecevable la demande du syndicat SUD aux fins d'annulation des stipulations susmentionnées de l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe de cet accord d'entreprise ;
- à titre principal, débouter le syndicat SUD de l'ensemble de ses demandes en raison de la validité des stipulations des deux clauses susmentionnées de cet accord d'entreprise ;
- à titre subsidiaire, restreindre les stipulations susmentionnées

- de l'article 6.9.1 de cet accord d'entreprise aux journalistes de production ;
- *en tout état de cause* ;
 - rejeter la demande d'exécution provisoire du syndicat SUD et à défaut, subordonner cette exécution provisoire à la constitution d'une garantie suffisante pour répondre de toute restitution qui pourrait survenir en cause d'appel ;
 - condamner le syndicat SUD à lui payer une indemnité de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamner le syndicat SUD aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions notifiées par la voie électronique par le *RPVA* le 12 décembre 2017, le **SYNDICAT UGICT-CGT**, le **SYNDICAT SNJ-CGT**, le **SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE CGT**, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)** et le **SYNDICAT SNE-CFDT** ont demandé de :

- débouter le syndicat SUD de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner le syndicat SUD à leur payer à chacun une indemnité de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le syndicat SUD aux entiers dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Après évocation de cette affaire et clôture des débats lors de l'audience civile collégiale du 12 décembre 2017 à 16h20, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 13 mars 2018, prorogée au 20 mars 2018.

DISCUSSION

Sur la validité de l'assignation

Conformément à l'article 16 de ses statuts, le Bureau syndical du SYNDICAT SUD AFP a effectivement mandaté le 17 octobre 2017 M. xxxxxxxxxxxxxxxx afin de représenter ce syndicat à l'occasion de cette instance contentieuse.

Cette formalité de représentation étant dès lors justifiée, la demande liminaire formée par l'AFP aux fins d'annulation de l'assignation du 26 octobre 2017 au visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile sera rejetée.

Sur la recevabilité de la demande concernant l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe

L'AFP estime par ailleurs irrecevable la demande du syndicat SUD tendant à dire que les journalistes de l'AFP ne disposent pas de la condition d'autonomie organisationnelle et matérielle pour intégrer le dispositif de forfait jours mis en place par l'accord collectif du 10 mars 2017 et visant en conséquence à prononcer l'annulation de l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe de cet accord. L'AFP fait ainsi valoir dans le

corps de ses conclusions que le Conseil de prud'hommes dispose d'une compétence exclusive d'attribution pour connaître de ce genre de litige pouvant surgir à l'occasion de tout contrat de travail individuel entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

Il convient d'abord de relever le caractère imparfait de ce moyen d'irrecevabilité dans la mesure où l'AFP n'en tire pas dans le dispositif de ses conclusions l'ensemble des conséquences logiques en s'abstenant de demander subséquemment de décliner sur ce point la compétence d'attribution du Tribunal de grande instance au profit de celle du Conseil de prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile suivant lesquelles « *S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.* ».

L'article L.2132-3 du code du travail dispose que : « *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. / Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.* ».

En l'occurrence, en demandant l'annulation de cette clause, le syndicat SUD ne fait que mettre en débat une question d'ordre général concernant l'ensemble d'une catégorie de professionnels concernés, en discutant autour du principe de l'autonomie organisationnelle et matérielle des journalistes, et non au profit individuellement d'un certain nombre de salariés composant cette catégorie.

Ce chef de demande entre donc tout à fait dans l'intérêt collectif des professions défendues par ce syndicat en allégation d'un préjudice direct ou indirect et apparaît en conséquence normalement recevable.

Sur la présomption de légalité de l'accord collectif critiqué

L'article L.2262-13 du code du travail, créé par l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017, dispose qu'« *Il appartient à celui qui conteste la légalité d'une convention ou d'un accord collectif de démontrer qu'il n'est pas conforme aux conditions légales qui le régissent.* ». Ce nouveau texte de loi vise délibérément à renforcer et favoriser le recours à la négociation collective ainsi que sa sécurité juridique.

En application de ces dispositions législatives suffisamment explicites, et directement applicables sans aucun dispositif de renvoi à d'autres corps de règles, la partie demanderesse ne peut aucunement contester que la signature majoritaire d'un texte conventionnel (*en cette occurrence à hauteur de 71,93 % des organisations syndicales représentatives*) emporte présomption de légalité et que c'est à elle qu'il appartient en conséquence de rapporter la preuve du caractère illicite des stipulations litigieuses ci-après mises en discussion.

Sur la demande d'annulation de l'article 6.3.1.1 alinéa 2

Ce point de discussion concerne exclusivement la catégorie des Journalistes. L'article 6.3.1.1 alinéa 2 de l'accord précité du 12 mars 2017 est ainsi libellé :

*« * Astreinte avec veille éditoriale
La période d'astreinte telle que définie ci-dessus peut être renforcée pour les journalistes par une période de veille éditoriale. Dans ce cas, les journalistes d'astreinte assurent un suivi de l'actualité (mails, réseaux sociaux,...). »*

L'article L.3121-1 du code du travail, *modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016*, dispose que « *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* ».

L'article L.3121-9 du code du travail, *modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*, dispose que :

*« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.
La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.
La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.
Les salariés concernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable. »*

S'il ne conteste pas que l'astreinte ordinaire mentionnée à l'article 6.3.1.1 alinéa 1^{er}, dont la définition est conforme à celle de l'article L.3121-9 du code du travail, puisse conventionnellement et légalement (article L.3121-10 du code du travail) être assimilée à du temps de repos et non à du temps de travail effectif (sauf pendant la durée limitée des éventuels temps d'intervention devenant dès lors du temps de travail effectif), le syndicat SUD considère au contraire que l'**astreinte avec veille éditoriale**, telle que conventionnellement définie à l'article 6.3.1.1 alinéa 2, doit au contraire être assimilée à du temps de travail effectif dans la mesure où les missions des journalistes concernés consistent alors de manière explicite à devoir suivre le cours de l'ensemble de l'actualité à travers les différents outils de communication. De fait, ce second mode d'astreinte apparaît comme une astreinte renforcée. Par ailleurs, le temps de travail effectif peut le cas échéant s'exercer à l'extérieur des locaux de l'entreprise sans pour autant rompre le principe de mise à disposition de l'employeur et l'obligation de se conformer à ses directives.

L'AFP indique de son côté, en lecture de ces mêmes dispositions législatives, que les critères déterminants de distinction d'une astreinte avec un temps de travail effectif sont le lieu où se déroule cette astreinte jusque dans la sphère de la vie privée et la possibilité pour le salarié de vaquer à ses occupations personnelles en dépit d'une certaine conduite de veille ou de vigilance attendue de lui. Elle convient que l'astreinte avec veille éditoriale est plus contraignante que la veille classique, ajoutant que celle-ci donne lieu à une compensation financière précisément majorée par rapport à l'astreinte classique.

De fait, cette astreinte renforcée qui ne place pas le salarié à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qui ne le contraint pas à demeurer sur le lieu de travail impose simplement aux

journalistes concernés comme sujétions supplémentaires de veiller à leurs communications électroniques et aux diffusions d'informations au cas où une actualité particulièrement urgente et importante interviendrait. Cette vigilance ponctuellement renforcée lors de périodes temporairement sensibles apparaît en outre et en tout état de cause intrinsèque au métier même de journaliste quant à la mise à disposition d'informations impartiales et dignes de confiance de façon régulière et sans interruption, d'autant que cette veille peut parfaitement s'opérer en dehors du domicile personnel de l'intéressé avec le simple concours technique d'un téléphone portable.

Il ne peut être considéré que ce dispositif fasse obstacle à l'organisation de la vie quotidienne personnelle, en lecture d'un arrêt analogique de la Cour de cassation du 5 avril 2012 suivant lequel une veille radio sur un canal déterminé qui avait été demandée à un salarié en dehors de ses heures de travail ne le plaçait pas pour autant dans l'impossibilité de vaquer à son domicile à ses occupations personnelles. Par ailleurs, le surcroît de sujétion de ce mode renforcé de veille a été conventionnellement compensé par un dispositif spécifique d'indemnité et de repos supplémentaires accepté par l'ensemble des partenaires sociaux à l'exception de la partie demanderesse au litige.

Ce régime particulier apparaît bien en définitive pour le salarié comme un dispositif de veille demeurant de nature passive avec une simple obligation de vigilance et avec exclusion de toute production active. À ce sujet, l'indication de suivi actif de l'actualité à domicile telle que précédemment évoquée en décembre 2016 au cours des négociations n'a pas été maintenue lors de la finalisation de cet accord collectif.

Les critiques portant sur la connectivité permanente pendant la journée (mails professionnels, téléphone), l'obligation personnelle de réactivité à une actualité par nature imprévisible et l'impératif de joignabilité totale, sont inopérantes, *sous réserve bien sûr que les connectivités permanentes demeurent passives et non-statiques*, dans la mesure où elles constituent précisément l'essence même de l'obligation d'astreinte professionnelle journalistique pouvant s'exercer en dehors du lieu de travail et laissant en tout état de cause la possibilité de vaquer à ses occupations personnelles.

Ces périodes conventionnellement renforcées de *veille éditoriale* apparaissant donc bien assimilables à des astreintes sans être contraires à leur définition légale, le syndicat SUD sera débouté de ce premier chef de demande principale.

Sur la demande d'annulation de l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe

Ce point de discussion concerne également de manière exclusive la catégorie des Journalistes. L'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe relatif à la désignation des bénéficiaires se rattachant à l'article 6.9 relatif au forfait annuel en jours, est ainsi libellé (page 45) :

« Les spécificités inhérentes à certaines activités et à certaines catégories de salariés ne permettent pas de déterminer avec précision les horaires et durées de travail des salariés qui les

exercent. Sont ainsi concernés :

** les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés ;*

** l'ensemble des journalistes, compte tenu de l'autonomie qui est propre à l'exercice de leur métier. »*

Sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 35 heures avec mise en place en conséquence de dispositifs d'ARTT pour l'ensemble des catégories de salariés à l'exception de celles relevant du dispositif de forfait jours, l'accord collectif du 10 mars 2017 institue un dispositif de forfait annuel en jours de nature volontaire et réversible à l'égard des cadres bénéficiant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps ainsi que de l'ensemble des Journalistes. Pour les Journalistes, ce dispositif de forfait jours est de 202 jours travaillés, soit 16 jours de repos supplémentaire en année pleine par rapport au plafond légal de 218 jours.

Sur la base des dispositions des articles L.3121-53 et L.3121-58 du code du travail, le syndicat SUD considère que cette convention de forfaits en heures et en jours est illicite en ce qui concerne les Journalistes, objectant que les missions professionnelles de cette catégorie de personnels ainsi que l'organisation de l'AFP ne permettent pas d'assurer l'autonomie nécessaire à l'éligibilité d'un tel dispositif. Pour la partie demanderesse, « (...) *la solution du forfait jours avait le double avantage de permettre à l'entreprise de se dispenser du paiement des heures supplémentaires tout en donnant l'illusion aux salariés visés qu'ils limiteraient la perte de leurs jours de repos supplémentaires.* ».

L'article L.3121-53 du code du travail, *modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*, dispose que « *La durée du travail peut être forfaitisée en heures ou en jours dans les conditions prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.* » tandis que l'article L.3121-54 du code du travail dispose que « *Le forfait en heures est hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le forfait en jours est annuel.* ». Sous réserve de l'accord écrit des salariés concernés, cette forfaitisation peut être mise en œuvre dans les entreprises par accord d'entreprise ou par accord de branche.

Concernant les conditions d'application dans l'entreprise de ce type de dispositif conventionnel basé sur le volontariat, et donc la désignation de ses bénéficiaires, l'article L.3121-58 du code du travail, *résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*, dispose précisément que :

« Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, dans la limite du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-64 :

1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »

En l'occurrence, il n'apparaît pas contestable au terme des débats que la catégorie des journalistes de l'AFP peut effectivement se rattacher à une catégorie particulière de salariés « (...) [*disposant*] d'une réelle

autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. », conformément aux dispositions précitées de l'article L.3121-58 / 2° du code du travail. En effet :

– au-delà des principes d'indépendance éditoriale et rédactionnelle dont ils bénéficient statutairement et dont le régime d'autonomie organisationnelle est naturellement le corollaire, les Journalistes doivent en tout état de cause matériellement remplir par définition des missions de mises à dispositions d'informations impartiales et dignes de confiance de manière permanente et le plus souvent imprévisible, au demeurant avec des contraintes de vigilance soutenue sur plusieurs fuseaux horaires, ces conditions atypiques de travail suffisant également à objectiver la nécessité de ce critère d'autonomie en dépit d'un contexte général d'organisation de l'ensemble des tâches professionnelles qui demeure en partie en concours avec le pouvoir de direction de l'employeur ;

– conformément à la véritable déclaration de principe ayant été mutuellement affirmée par les représentants des employeurs et les représentants des salariés à l'occasion de la rédaction de l'article 29 de la Convention collective des journalistes du 1^{er} novembre 1976, suivant laquelle « **Les parties reconnaissent que les nécessités inhérentes à la profession ne permettent pas de déterminer la répartition des heures de travail (...)** », ce décompte annualisé du temps de travail apparaît en définitive comme étant le seul à pouvoir atteindre avec efficacité et qualité l'ensemble des objectifs des missions journalistiques sans pour autant faire perdre le bénéfice des temps de repos appropriés et réaménagés ultérieurement en contrepartie en termes de récupération ;

– en dépit des sujétions organisationnelles, qui par définition demeurent en tout ou en partie du pouvoir de direction de l'employeur, ainsi que des quelques attestations contraires versées aux débats par le syndicat SUD, il n'en demeure pas moins que 77,35 % des journalistes de l'AFP (*suivant les chiffres de cette dernière*), qui ne considèrent manifestement pas se trouver dans la contrainte illicite d'effectuer des heures supplémentaires sans rémunération, ont volontairement et massivement choisi (*à l'instar des Journalistes de la plupart des autres grandes entreprises de presse*) ce mode de décompte au forfait de leur temps de travail, pour lequel aucun de ceux-ci n'a depuis lors usé de la clause de réversibilité et de retour au strict décompte horaire en cas de ressenti individuel de charge de travail déraisonnable ou excessive ou d'apparemment de ce dispositif à de la simple flexibilité, et ont ainsi collectivement et durablement ratifié cette option légale et conventionnelle par un taux indéniablement plébiscitaire ;

– la distinction opérée par le syndicat SUD entre les journalistes travaillant en « *desk* » (*c'est-à-dire couvrant essentiellement en interne l'actualité dans le cadre d'horaires de bureau beaucoup plus normés*), et les journalistes agissant comme intermédiaires entre le terrain et les clients de l'AFP (*pratiquant préférentiellement le rythme atypique précédemment mentionné*) n'apparaît pas pertinente eu égard d'une part à l'absence de

clivage net entre ces deux ordres de fonctions du « *desk* » et de la « *production* » entre lesquelles la mobilité est encouragée en vue d'une meilleure couverture de l'actualité et de la diversification des carrières individuelles, et d'autre part au rappel suivant lequel aucune des catégories des journalistes de l'AFP, même relevant de l'annualisation du temps de travail, ne peut en définitive être totalement affranchie du lien de subordination vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'organisation générale du travail qui ne peut en aucune manière procéder de la seule volonté unilatérale du salarié ;

– la distinction opérée par le syndicat SUD entre les journalistes de l'AFP et le reste de la profession de Journaliste n'est pas davantage convaincante, le positionnement en amont des journalistes de l'AFP au titre du captage, de la vérification qualitative et de la diffusion commercialisée de l'information à l'échelle mondiale n'apparaissant pas pour autant substantiellement différent en raison notamment des garanties d'indépendance et des références statutaires constituant un socle commun, des difficultés communes de toute prédétermination, des contextes similaires de large autonomie dans l'organisation et l'accomplissement des tâches professionnelles, d'obligations identiques de réactivité et de célérité dans la production rédactionnelle, de conditions générales d'exercice sous la même pression incessante et par nature imprévisible de l'événement ou des contraintes ponctuelles ou habituelles de déplacements et d'investigations sur le terrain (*enquêtes, interviews, reportages*) qui sont propres à des degrés divers à toutes les variantes ou les spécialisations de cette profession.

En définitive, les critères d'autonomie fonctionnelle et organisationnelle de la catégorie de l'ensemble des Journalistes de l'AFP apparaissant objectivables jusqu'à un degré minimal en application de critères conventionnels, opérationnels et légaux suffisamment identifiés et le dispositif litigieux apparaissant équilibré en termes d'octroi de jours de congés supplémentaires aux Journalistes comme contrepartie de la forfaitisation annuelle de leurs temps de travail, le syndicat SUD sera débouté de ce second chef de demande principale.

Compte tenu des motifs qui précèdent à titre principal, il devient sans objet de poursuivre la discussion sur le moyen subsidiaire de l'AFP afin de restreindre le cas échéant l'application de l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe aux journalistes de production.

Sur les autres demandes

Compte tenu des motifs qui précèdent à titre principal, la demande de défraiement formée par le syndicat SUD au visa de l'article 700 du code de procédure civile sera purement et simplement rejetée tandis que sa demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir devient sans objet et sera donc également rejetée.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de l'AFP ainsi que de chacun des cinq syndicats défendeurs susnommés les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer :

– à la somme de 3.500 € au profit de l'AFP en tant que défendeur principal, en tenant compte du surcroît de contraintes et de frais lui ayant été occasionnés par l'engagement de cette procédure en circuit rapide au visa préalablement autorisé de l'urgence ;

– à la somme de 400 € au profit de chacun des syndicats défendeurs susnommés, en tenant compte de la globalité des frais de défense de ces cinq syndicats qui ne justifient entrent eux d'aucune divergence d'intérêts.

Enfin, succombant à l'instance, le syndicat SUD en supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la demande d'annulation de l'assignation susmentionnée du 26 octobre 2017 ;

DÉCLARE RECEVABLE la demande d'annulation formée par le SYNDICAT SUD AFP (AFP) en ce qui concerne l'article 6.9.1 alinéa 2 de l'accord collectif précité du 10 mars 2017 ;

DÉBOUTE le SYNDICAT SUD AFP de l'ensemble de ses demandes principales d'annulation de l'article 6.3.1.1 alinéa 2 et de l'article 6.9.1 / 2^d sous-paragraphe de l'accord collectif d'entreprise susmentionné du 10 mars 2017 ;

CONDAMNE le SYNDICAT SUD AFP à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- une indemnité de **3.500 € (trois mille cinq cents euros)** au profit de l'AGENCE FRANCE-PRESSE ;

- une indemnité de **400 € (quatre cents euros)** au profit du SYNDICAT UGICT-CGT, du SYNDICAT SNJ-CGT, du SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE CGT, du SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ) et du SYNDICAT SNE-CFDT chacun ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 20 mars 2018

Le Greffier

Le Président

C. ANGELINI

P. VALLEIX